

Pôle RH/BIATSS

## Le Président de l'Université de Bourgogne

**VU** le Code de l'Education, et notamment l'article L 953-6 ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

**VU** le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**VU** l'Arrêté du Président de l'Université de Bourgogne du 17 mars 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes constituant la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université de Bourgogne ;

**VU** l'Avis du Comité Technique de l'Université de Bourgogne en date du 5 octobre 2022 ;

## ARRETE

### **Article 1 : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet l'organisation des élections des représentants du personnel à la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université de Bourgogne.

### **Article 2 : rôle de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) et composition**

La Commission Paritaire d'Etablissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps de personnels BIATSS. Elle est consultée sur les décisions individuelles défavorables (ex : refus de temps partiel, recours sur le compte-rendu d'entretien professionnel...).

Elle comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Les représentants de l'établissement sont nommés par le Président de l'Université. Outre le Président et le Directeur général des services, membres de droit, ils sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A. Au moins un tiers et au plus la moitié sont des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs.

Le nombre de sièges à pourvoir précisé dans l'arrêté du 17 mars 2022 susvisé est détaillé ci-dessous :

Groupes et Catégories	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Nombre de femmes	Nombre d'hommes
<b>1<sup>er</sup> Groupe : Personnels ITRF, personnels techniques, sociaux et de santé</b>				
Catégorie A	2	2	1 ou 2	2 ou 3
Catégorie B	2	2	2 ou 3	1 ou 2
Catégorie C	2	2	2 ou 3	1 ou 2
<b>2<sup>ème</sup> Groupe : Personnels de l'Administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES)</b>				
Catégorie A	2	2	2 ou 3	1 ou 2
Catégorie B	2	2	3 ou 4	0 ou 1
Catégorie C	2	2	3 ou 4	0 ou 1
<b>3<sup>ème</sup> Groupe : Personnels des Bibliothèques</b>				
Catégorie A	2	2	3 ou 4	0 ou 1
Catégorie B	2	2	3 ou 4	0 ou 1
Catégorie C	2	2	2 ou 3	1 ou 2

Les membres de la Commission Paritaire d'Établissement représentant les personnels sont élus pour une période de quatre années, sauf dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999. Leur mandat peut être renouvelé.

### **Article 3 : date de la consultation**

La date des élections à la Commission Paritaire d'Établissement de l'Université de Bourgogne est fixée du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 (à partir de 8 h00) au jeudi 8 décembre 2022 (jusqu'à 17h00). Le scrutin est organisé par voie électronique.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle et répartition des sièges à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe.

### **Article 4 : corps électoral**

Sont électeurs, la qualité d'électeur s'appréciant à la date d'ouverture du scrutin :

- Les fonctionnaires BIATSS en position d'activité, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité ou en congé de fin d'activité.

### **Article 5 : éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales (sauf quelques cas particuliers, cf article 11 du décret n° 99-272).

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. Il peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. En l'absence de rectifications, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

## **Article 6 : établissement des listes électorales**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Une liste électorale est établie par catégorie dans chacun des groupes. La situation des électeurs s'apprécie à la date d'ouverture du scrutin : le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les personnels BIATSS titulaires sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales qui seront affichées au plus tard le 10 novembre 2022 à la Maison de l'Université et publiées sur le site intranet de l'Université de Bourgogne via un espace dédié aux élections professionnelles de décembre 2022.

Dans un délai de 8 jours suivant la publication, un agent remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander au Président de l'Université de Bourgogne de faire procéder à son inscription.

Dans ce même délai, et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Toute réclamation devra être adressée par courriel ( [electionspro2022@u-bourgogne.fr](mailto:electionspro2022@u-bourgogne.fr) ) au service de Gestion des Personnels BIATSS - Maison de l'Université - Esplanade Erasme - 21078 DIJON Cedex.

## **Article 7 : dépôt des candidatures**

### **➤ 7.1 : date limite de dépôt des candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La transmission des candidatures par voie électronique n'est pas autorisée.

Les listes de candidatures accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat sont envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception ou remises en mains propres par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date d'ouverture du scrutin, soit le **jeudi 20 octobre 2022 - 17 heures 00** - au plus tard auprès du :

*Pôle Ressources Humaines*

*Service de gestion des personnels BIATSS - Bureau 234 - Maison de l'Université*

*Esplanade Erasme - 21078 DIJON Cedex*

Les envois postaux devront parvenir dans les délais susmentionnés sous peine d'irrecevabilité.

### **➤ 7.2 présentation des listes de candidatures**

Les listes de candidatures sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Les listes doivent préciser le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et précisant le nom d'un délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans les opérations électorales.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée pour le dépôt des listes. Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le Président de l'Université de Bourgogne ou son représentant informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles de constitution des listes de candidats. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies dans l'arrêté du 17 mars 2022 susvisé s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Pourra être jointe à l'acte de candidature une profession de foi au format A4, recto-verso ou recto seul, sous la forme d'un fichier pdf d'un poids inférieur à 5 Mo, par email à l'adresse suivante : [electionspro2022@u-bourgogne.fr](mailto:electionspro2022@u-bourgogne.fr)

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé établi par l'administration et remis au délégué de liste.

Les listes des candidats seront affichées dans chaque site universitaire après le tirage au sort organisé le mardi 25 octobre 2022 qui est placé sous l'autorité du Président de l'Université de Bourgogne ou de son représentant.

#### **Article 8 : cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre :

➤ Les représentants de l'Université de Bourgogne (Direction du Numérique, Pôle Ressources Humaines et Pôle des Affaires Juridiques et Institutionnelles) veillent à la bonne organisation des opérations de vote au sein de l'Etablissement, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux à NEOVOTE ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils ont également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et peuvent contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils sollicitent NEOVOTE sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.

➤ Le représentant de NEOVOTE veille à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveille le fonctionnement et prend toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alerte les représentants de

l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'Etablissement, soit de la part de NEOVOTE.

➤ Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature ont accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques sont mis à disposition des électeurs et peuvent contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils ont également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et peuvent contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alertent les représentants de l'administration et les membres du bureau de vote de toute anomalie constatée.

### **Article 9 : modalités de vote**

Les élections se déroulent exclusivement par voie électronique sur internet du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 à partir de 8 h00 au jeudi 8 décembre 2022 jusqu'à 17h00.

#### **➤ 9.1 modalités de fonctionnement**

Le système de vote électronique mis en œuvre par la société NEOVOTE pour les élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 respecte les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs est accessible 7J/7 et 24h/24 entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 - 08h00 et le 8 décembre 2022 - 17h00 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connecte au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il a reçu par email (sur le mail institutionnel) et une donnée de connexion : il s'agit du numéro de dossier SIHAM accessible sur l'ENT de l'Université de Bourgogne rubrique e-administration / mon dossier / numéro de dossier ;
- Via le site de vote, les électeurs accèdent aux informations relatives au scrutin : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il reçoit selon son choix par sms sur son téléphone portable ou via un message vocal sur son téléphone fixe ;
- Pour voter, l'électeur accède à la liste des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver ;
- L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture fixée au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00 peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin ;

- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir à l'adresse mail institutionnelle leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par NEOVOTE ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes repose sur le numéro de dossier SIHAM accessible sur l'ENT de l'Université de Bourgogne rubrique e-administration / mon dossier /numéro de dossier.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

### ➤ **9.2 cellule d'assistance téléphonique**

Une cellule d'assistance téléphonique chargée de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mise en place via un N° VERT (service et appel gratuits, accessible 24h/24h, 7 jours/7 pendant la durée du scrutin).

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

### ➤ **9.3 postes informatiques mis à disposition des électeurs**

Pour les électeurs qui ne bénéficient pas d'un accès internet, au minimum un poste informatique est installé dans chaque site universitaire dans lequel un électeur est affecté. Afin de garantir la confidentialité du vote, l'ordinateur se situe au sein de tout ou partie d'un local prévu à cet effet. Les postes informatiques sont accessibles à l'électeur durant la plage horaire habituelle de travail (soit de 9h00 à 17h00) pendant toute la durée du scrutin.

Les conditions d'accès au poste informatique sont affichées dans chaque site concerné. Les responsables administratifs des sites universitaires sont garants de l'absence de propagande électorale dans le local dans lequel se situe l'ordinateur.

## **Article 10 : bureaux de vote**

### ➤ **10.1 bureau de vote électronique**

Un bureau de vote électronique est constitué pour les élections des représentants du personnel à la Commission Paritaire d'Etablissement. Il est composé :

- d'un président, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction de l'Université de Bourgogne ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

### ➤ **10.2 bureau de vote électronique centralisateur**

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué pour l'ensemble des scrutins dont l'organisation relève de la responsabilité de l'université de Bourgogne : Comité Social d'Administration, Commission Paritaire d'Etablissement et Commission Paritaire Consultative des Agents Contractuels.

Le bureau de vote électronique centralisateur est composé :

- d'un président, désigné par la Direction ;
- d'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur contrôlent la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation des scrutins, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Etablissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

### ➤ **10.3 formation des membres des bureaux de vote**

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui est utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvre les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation est organisée à une date choisie par la Direction au siège de l'établissement. Elle peut être suivie à distance par les membres des bureaux de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

#### **Article 11 : observateurs**

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes peuvent exercer le rôle d'observateur au cours des élections.

Les observateurs ont accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Taux de participation de chaque scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes ont le statut d'observateur au cours des élections :

- Les membres de la cellule d'assistance technique ;
- L'expert indépendant mandaté.

Les observateurs disposent d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant est celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

#### **Article 12 : clés de chiffrement**

Les clés de déchiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Avant le début du scrutin, **le mercredi 30 novembre 2022**, le bureau de vote électronique centralisateur :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement dans les conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- Au moins deux des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise par un tiers indépendant n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests du système de vote électronique et du système de dépouillement ont été effectués.

3° Vérifie que les urnes électroniques sont vides, scellées et chiffrées par des clés de chiffrement délivrées à cet effet. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de

chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

4° Procède au scellement du système de vote électronique, des listes des candidats, des listes des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs sur demande à l'adresse mail suivante :

[electionspro2022@u-bourgogne.fr](mailto:electionspro2022@u-bourgogne.fr)

Les clés de chiffrement sont remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement est enregistrée dans le système de vote ; le système confirme le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011;
- Des clés USB, fournies et préparées par NEOVOTE, sont attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, sont enregistrées ;
- Le processus de génération des clés est lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, est enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement est remise à son titulaire ;
- Le titulaire conserve sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conserve également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

### **Article 13 : déroulement du scrutin**

Durant la période de déroulement du scrutin, les listes d'émargement et les urnes électroniques font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

De surcroît, durant la même période, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles, les listes d'émargement et les compteurs des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote électronique est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

Le bureau de vote électronique se prononce provisoirement sur les difficultés relatives aux opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal. Pour pouvoir être répertoriées dans le procès-verbal, les réclamations doivent être envoyées à l'adresse mail suivante : [electionspro2022@u-bourgogne.fr](mailto:electionspro2022@u-bourgogne.fr)

#### **Article 14 : mode de scrutin et répartition des sièges**

Les membres de la Commission Paritaire d'Établissement sont élus à la proportionnelle et répartition des sièges à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes:

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement.

Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'établissement.

#### **Article 15 : clôture des opérations électorales et dépouillement**

Le dépouillement des urnes se déroule dans le cadre d'une réunion publique organisée **le jeudi 8 décembre 2022 à partir de 17h30 - Salle 259 - Maison de l'Université - Esplanade Erasme - 21078 DIJON cedex.**

Sont invités à cette réunion les membres du bureau de vote électronique centralisateur, les membres du bureau de vote électronique et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal de dépouillement des résultats. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Pour chaque scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique. En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste, le système de vote propose l'attribution des sièges aux listes et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Les procès-verbaux correspondant aux différents scrutins sont édités puis signés par les membres des bureaux de vote électronique concernés. Les constatations faites par les membres des bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, sont consignés dans les procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont immédiatement communiqués au Président de l'Université de Bourgogne ou son représentant, aux délégués de liste et à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Afin de préserver leur confidentialité, les listes d'émargement, éditées automatiquement au format pdf par le système de vote sont téléchargées par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique centralisateur, après avoir imprimé les listes d'émargement, les signe puis recueille la signature des autres membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Une fois imprimées et signées, les listes d'émargement sont placées dans une enveloppe qui est scellée et conservée par l'Université de Bourgogne pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Sont conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

#### **Article 16 : proclamation des résultats**

A l'issue du dépouillement et sans délai, le Président de l'Université de Bourgogne ou son représentant, proclame les résultats du scrutin.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de l'Université de Bourgogne puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

### **Article 17 : communication**

Pour assurer une information la plus large possible, un espace dédié aux élections professionnelles de décembre 2022 est mis en place sur le site intranet de l'Université de Bourgogne. Les textes réglementaires, les professions de foi des organisations syndicales ainsi que les résultats pourront notamment y être consultés.

Les résultats des élections à la Commission Paritaire d'Etablissement sont affichés à la Maison de l'Université – Esplanade Erasme – 21078 DIJON cedex. Ils seront consultables sur les sites internet et intranet de l'Université de Bourgogne : <https://www.u-bourgogne.fr/>

### **Article 18 : Droit d'accès et de rectification des données personnelles**

Le traitement des données personnelles, qui entre dans le champ du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est régi par le titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les personnes concernées bénéficient de l'information prévue par l'article 48 de cette loi et disposent d'un droit d'accès et de rectification, qui s'exercent auprès de la Direction de l'université de Bourgogne, dans les conditions prévues par ses articles 49 et 50, selon les modalités suivantes :

- par email à l'adresse suivante : [electionspro2022@u-bourgogne.fr](mailto:electionspro2022@u-bourgogne.fr)
  
- par courrier à l'adresse suivante :  
*Pôle Ressources Humaines  
Service de gestion des personnels BIATSS - Bureau 234  
Maison de l'Université – Esplanade Erasme  
21078 DIJON CEDEX*

Les personnes peuvent également contacter le Délégué à la Protection des données (DPO) de l'Université de Bourgogne :

- par email à l'adresse suivante : [dpd@u-bourgogne.fr](mailto:dpd@u-bourgogne.fr)
  
- par courrier à l'adresse suivante :  
*Le Délégué à la protection de données de l'université de Bourgogne  
Pôle des Affaires Juridiques et Institutionnelles  
Maison de l'Université – Esplanade Erasme  
21078 DIJON CEDEX*

### **Article 19 : exécution de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services de l'Université de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que de sa publication sur le site internet de l'UB, de son affichage au sein des locaux universitaires et de sa transmission à la Rectrice de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière des Universités.



Fait à Dijon, le 7 octobre 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne,

  
Vincent THOMAS

Annexe : calendrier électoral

**ANNEXE :**

Le calendrier des opérations électorales pour les élections à la Commission Paritaire d'Établissement de l'Université de Bourgogne par voie électronique est le suivant :

<b>Étapes</b>	<b>Date et heure</b>
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre 2022 à 17h00
Tirage au sort et affichage des listes des candidats	Mardi 25 octobre 2022
Affichage des listes électorales	Au plus tard le jeudi 10 novembre 2022
Affichage des listes de candidats rectifiées	Au plus tard le lundi 7 novembre 2022
Affichage des listes électorales	Au plus tard le jeudi 10 novembre 2022
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	Lundi 14 novembre 2022
Envoi de l'identifiant aux électeurs par mail à l'adresse institutionnelle	Lundi 14 novembre 2022
Modifications exceptionnelles des listes électorales si acquisition ou perte de la qualité d'électeur	Avant le mercredi 30 novembre 2022 09h30
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Mercredi 30 novembre 2022 14h30
Ouverture du scrutin	Jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 2022 08h00
Clôture du scrutin	Jeudi 8 décembre 2022 17h00
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 8 décembre 2022 après 17h30
Affichage des résultats et publication sur le site de vote	À partir du jeudi 8 décembre 2022 après 17h30
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	À partir du jeudi 8 décembre 2022 après 17h30
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats